

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 24/02/2016

Publication : 24/02/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 18 FEVRIER 2016****DECISION****Numéro 16 - 02 - 017****Décision 5 : La proposition de gratification des stagiaires accueillis au SDIS.**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 janvier 2016 s'est réuni le 18 février 2016 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :**I – Les dispositions antérieures :**

Les modalités d'indemnisation des étudiants effectuant un stage au SDIS étaient jusque-là définies par la décision du bureau n° 07-05-19 du 24 mai 2007. En effet, une gratification pouvait être versée aux étudiants, dont le travail présentait un intérêt pour le SDIS et selon les modalités suivantes :

- ⇒ 1^{ère} année IUT : 10 % SMIC (146 €)
- ⇒ 2^{ème} année IUT : 15 % SMIC (219 €)
- ⇒ 3^{ème} année IUT : 20 % SMIC (293 €)
- ⇒ Master 1 ou 2 : plafonds de 30 % SMIC (440 €)

II – Le nouveau cadre réglementaire :

En application du décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil, une gratification doit désormais obligatoirement être versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Ainsi, depuis le 1^{er} septembre 2015, le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage. De plus, il n'est pas possible d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes.

Il convient donc de mettre la délibération définissant les modalités d'indemnisation des étudiants effectuant un stage au SDIS en conformité avec le décret du 26 octobre 2015. Ainsi, les nouvelles modalités de gratification des stagiaires dont la durée est supérieure à 2 mois quelle que soit la formation suivie seraient désormais les suivantes :

- Montant de l'indemnisation maximum : 546 € par mois (calculée de la façon suivante : 151,67 heures X 3,60 € / heure).

III – Les propositions pour les stages inférieurs à deux mois :

Les dispositions réglementaires visées précédemment ne s'appliquent pas pour les étudiants dont le stage est inférieur à 2 mois. Aussi est-il proposé de définir d'éventuelles modalités de gratification pour ce type de stages, sachant qu'il s'agirait de mesures exceptionnelles puisque le service n'accueille en moyenne qu'un étudiant dans ce cas de figure par année.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à la réglementation, le Bureau du Conseil d'administration définit à 546 € par mois le montant de l'indemnisation maximum allouée aux étudiants effectuant un stage de plus de deux mois au sein de l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160224-16-02-017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2016

Publication : 24/02/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2016

Publication : 24/02/2016

Article 2 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le principe de gratification des stagiaires accueillis au sein du SDIS pour une durée inférieure à deux mois. Le montant de l'indemnisation sera calculé au prorata de la période réalisée et sera au maximum de 250 € par mois. La mission effectuée devra représenter un bénéfice pour l'établissement.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT